

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22/07/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COSMEVA

1 rue des sources
77 176 Savigny-le-Temple

Références : E4/25-1718
Code AIOT : 0006502662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement COSMEVA implanté 1 rue des sources à Savigny-le-Temple (77 176). L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection entre dans le plan pluriannuel de l'inspection. Une attention particulière a été portée à la situation administrative du site au regard de la nomenclature ICPE, les suites de la visite d'inspection du 09/11/2018, un courrier de COSMEVA du 28/04/2022 relatif à l'évaluation du positionnement de COSMEVA suite à la publication des textes dits "post-lubrizon", la vérification de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts, un projet de galerie de liaison entre le bât. 6B et le bât. 8, et la réalisation de l'étude des effets thermiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COSMEVA
- 1 rue des sources – 77 176 Savigny-le-Temple
- Code AIOT : 0006502662
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COSMEVA exerce des activités de recherche & développement, de fabrication et de conditionnement de produits cosmétiques, de produits de soins et de maquillage sur le site de Savigny-le-Temple.

Cet établissement COSMEVA a été régulièrement autorisé par les arrêtés préfectoraux n°84/DAGR/2IC/116 du 7 juin 1985 et n°92/DAE/2IC/105 du 26 juin 1992, réglementant respectivement l'activité de fabrication de produits détersifs et l'activité d'entrepôts de produits cosmétiques. Ces deux arrêtés préfectoraux ont

fait l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires modifiant l'ensemble de leurs prescriptions.

En outre, compte-tenu du bénéfice des droits acquis acté le 22 janvier 2018 et de l'évolution de la nomenclature des ICPE, l'établissement est aujourd'hui classé :

- sous le régime de l'enregistrement, pour la rubrique 1510-2b ;
- sous le régime de la déclaration 1185 2a, 2630-b, 2640-b, 2910-A2, 2925, 4331-3, 4510-2.

Ainsi, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire n°07/DAIDD/1IC/180 du 19 juin 2007 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°09/DAIDD/1IC/277 du 22 octobre 2009 relatif à l'installation de remplissage de gaz inflammables ;
- arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;
- arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, en particulier pour les rubriques 2630 et 2640 ;
- arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 ;
- arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;
- arrêté ministériel du 20/04/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;
- arrêté ministériel du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510, 4741 ou 4745.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Bénéfice des droits acquis du 22/01/2018	Demande d'action corrective	3 mois
3	État des matières stockées	Arrêté ministériel du 11/04/2017 article 1.4. de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
6	Capacité de rétention	Arrêté ministériel du 11/04/2017 article 10. de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
7	Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017 article 13. et 22. de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
8	Réalisation du plan de défense incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017 article 23. de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois
10	Déclaration GEREP	Arrêté ministériel du 31/08/2008 article 4.	Demande d'action corrective	3 mois
12	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral du 19/06/2007 article 9.2.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suites de l'inspection du 09/11/2018	Rapport de l'inspection des installations classées du 06/12/2018	Sans objet
4	Plan des réseaux d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article 1.6.1 de l'annexe II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article 1.6.4. de l'annexe II	Sans objet
9	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article annexe VIII	Sans objet
11	Fourniture des FDS	Règlement européen du 18/12/2006 article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des prescriptions contrôlées et de la visite du site, l'exploitant assure globalement une bonne gestion de son établissement. Malgré des non-conformités constatées, l'exploitant a montré au cours des échanges une bonne connaissance de la réglementation ICPE et une volonté de se conformer aux différentes exigences réglementaires découlant des arrêtés qui régissent son site.

L'inspection des installations classées attire cependant l'attention de l'exploitant quant aux respects des exigences relatives à l'état des stocks (point de contrôle n°7), la mise sous rétention des liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau et des sols et différenciée dans le cas de liquides incompatibles (point de contrôle n°7) et la formalisation du plan de défense incendie (point de contrôle n°9).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Bénéfice des droits acquis du 22/01/2018			
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des ICPE			
Prescription contrôlée :			
Par bénéfice des droits acquis acté le 22/01/2018, l'établissement est classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la manière suivante :			
rubriques	Désignation de la rubrique	Description de l'activité	classement
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	Capacité totale : 176 309 m ³ .	E
2630-2	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) : 2. Autres fabrications industriels	Capacité totale : 11 t/j	D
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Capacité totale : 4 500 m ³	D
2640-2b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de)	Capacité totale : 1 812 kg/j	D
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Capacité totale : 4,09 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Capacité totale : 250 kW	D
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Capacité totale : 90,7 t	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Capacité totale : 75 t	DC

4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Capacité totale : 673 kg	DC
---------	--	--------------------------	----

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un courrier en date du 28/04/2022 relatif à l'évaluation du positionnement de COSMEVA suite à la publication des textes dits "post-lubrizol". La synthèse de cette évaluation conclut que COSMEVA reste classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 pour l'ensemble du site pour un volume de stockage de 124 973 m³ et au regard de l'arrêté du ministériel du 24/09/2020 et des conditions d'exploitation, la rubrique 1530 est incluse dans la rubrique 1510. L'analyse de cette évaluation n'appelle pas de remarques de l'inspection des installations classées.

La rubrique 4802 a été supprimée et remplacée par la rubrique 1185 par Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.

L'exploitant a confirmé ne pas avoir modifié ses activités au regard de la nomenclature de ICPE. Cependant, par décret 2019-1096, la rubrique 2925 a ainsi été modifiée :

rubrique	désignation de la rubrique	régime
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	D D

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de déterminer de quelle(s) sous-rubrique(s) relevaient les ateliers de charge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se positionner par rapport à la rubrique 2925.

À réception de la réponse, l'inspection actera la mise à jour de la situation administrative de l'établissement au regard de la nomenclature des ICPE et des conditions d'exploitation, par un courrier spécifique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suites de l'inspection du 09/11/2018

Référence réglementaire : Rapport de l'inspection des installations classées du 06/12/2018
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques
Prescription contrôlée : Rappel des demandes formulées par l'inspection des installations classées lors de la visite du 09/11/2018 <u>Point de contrôle n°1 : Issue de secours</u> - L'inspection demande à l'exploitant de compléter les dispositifs lumineux de signalement des issues de secours. - L'inspection demande à l'exploitant d'améliorer le balisage des issues et de veiller à ce que les plans affichés soient à jour. À cet effet, l'inspection demande à l'exploitant de compléter les plans des bâtiments en faisant apparaître les zones grillagées et de mettre à jour le marquage au sol dans le bâtiment 8 une fois le réaménagement des chaînes de production effectué. <u>Point de contrôle n°2 : RIA</u> L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que tout point de l'entrepôt 8 bis est atteignable par 2 RIA en tirs croisés et que leur mise en œuvre n'est pas empêchée par la mise en place des zones grillagées. L'inspection demande à l'exploitant de revoir la position des grillages le cas échéant. <u>Point de contrôle n°3 : Entretien des moyens de secours</u> L'inspection demande à l'exploitant de veiller à ce que la mise en place des zones grillagées n'empêche pas la mise en œuvre des RIA. <u>Point de contrôle n°4 : Nanomatériaux</u> L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer d'avoir la dernière mise à jour des FDS.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas eu de retour des actions mises en place par rapport aux demandes formulées dans son rapport en date du 06/12/2018. L'exploitant a présenté le jour de la visite toutes les actions réalisées. Ces dernières permettent de répondre aux différentes demandes de l'inspection. Les non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 09/11/2018 sont considérées comme levées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, gestion et prévention des risques
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima,

les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiabiles combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'état des stocks est géré par un logiciel spécifique, Adonix. L'exploitant est en mesure d'établir un état des stocks quotidien permettant de répondre aux exigences du I.1 de l'art 1.4. de l'annexe 2 précitée. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté informatiquement à l'inspection des installations classées l'état des stocks complet du jour, ainsi qu'un état des stocks bâtiment par bâtiment.

L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de présenter un état sous format synthétique vulgarisé permettant de répondre aux besoins d'information de la population. En outre, cette présentation informatique ne permet pas de répondre à la nécessité d'accessibilité à tout moment de cet état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'objectif de répondre aux besoins d'information de la population, l'exploitant mettra en place un état des stocks sous format synthétique fournissant une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Une fois réalisé, cet état des stocks vulgarisé sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant mettra en place les actions nécessaires de manière à rendre facilement accessible et tenir en permanence à la disposition : l'état des stocks, mais également le plan général des zones d'activités ou de stockage et les FDS, conformément à l'article 1.4 de l'annexe II précitée.

Il informera l'inspection et le SDIS des conditions d'accessibilité à ces documents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : Le plan est daté de 2014 et aucune modification des réseaux n'a eu lieu depuis cette date.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4. de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. [...]
Constats : Le contrôle du bon fonctionnement du séparateur hydrocarbures est réalisé par la SNAVEB en même temps que le pompage. Le dernier contrôle a été réalisé le 23/07/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10. de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

[...]

Constats :

Au cours de la visite de terrain, il a été constaté :

- plusieurs liquides inflammables et produits acides, bases stockés en dehors de toute rétention.

L'exploitant dispose pourtant de cuvettes de rétention en nombre inutilisées.

- un GRV de liquides inflammables sans cuvette de rétention et en dehors des zones de stockage prévues à cet effet.

Ces différentes matières liquides étant susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et en raison également des risques liés à l'incompatibilité de certains produits en cas de déversements accidentels, l'inspection des installations classées a demandé une intervention rapide de l'exploitant pour permettre un retour à la normale, en garantissant du respect des dispositions de l'art 10 de l'arrêté entepôt.

L'exploitant a engagé des actions immédiates de recensement par rapport aux matières premières en anomalie de stockage et a transmis le plan d'actions le 04/07/2025 détaillé à mettre en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées de la bonne mise en œuvre de son plan d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13. et 22. de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques d'incendie

Prescription contrôlée :

art. 13. : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...].

art. 22 : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...] ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]

Constats : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant le rapport de vérification périodique de la détection incendie. Le Q7 est daté de février 2024. La périodicité annuelle de vérification est dépassée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser la vérification périodique de la détection incendie dans les plus brefs délais. Il transmettra le Q7 à l'inspection des installations classées et, en cas de non-conformités, il indiquera les actions qui seront mises en place. L'exploitant transmettra également une copie du registre des dernières vérifications périodiques relatives à l'ensemble des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, exutoires, systèmes de détection incendie, système d'extinction incendie, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche,...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Réalisation du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23. de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, prévention du risque d'incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de « l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 » ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de « l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 » ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 « de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 » ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de

« l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 » ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 « de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 » ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 « de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 », lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22 « de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 ». Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan de défense incendie (PDI) n'est pas formalisé. Une formation/information du EHS CORPORATE de FAREVA a récemment été faite sur la réglementation et le contenu du PDI à l'ensemble des établissements du groupe. La réalisation du PDI est prévue pour l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place les moyens nécessaires pour formaliser le PDI de son établissement. Il s'assurera que le contenu du PDI, en plus de répondre aux exigences réglementaires de l'article 23 précité, répond également à l'article 4.3.6. de l'annexe I de l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 451. L'exploitant justifiera, auprès de l'inspection des installations classées, de la transmission du PDI au SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :
L'étude a été réalisée le 05/01/2022. Le plan des différents flux a été présenté à l'inspection des installations classées. Ces flux ne sortent pas des limites du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4.
Thème(s) : Risques chroniques, émissions polluantes
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation classée soumise à enregistrement déclare chaque année les données mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
Constats : La déclaration GERE pour l'année 2024 n'a pas été réalisée par l'exploitant
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées a rappelé les obligations réglementaires relatives à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. L'exploitant a expliqué les raisons de cet oubli et s'est engagé à réaliser cette déclaration pour l'année 2025 au cours du 1er trimestre 2026. L'exploitant justifiera des actions mises en place pour éviter un nouveau défaut de déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Fourniture des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008, [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une base de données MASTERDATA qui permet la récupération toutes les FDS à l'échelle du groupe FAREVA. Une fiche procédure "Mise à jour des FDS" est en place et a été révisée en janv. 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19/06/2007, article 9.2.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets suivants : Chaudières au gaz naturel

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les 3 ans par un organisme agréé
O ₂	
Poussières	
SO ₂	
NO _x	

Constats :

Les mesures sur les 2 chaudières ont été réalisées en 2025. Une des chaudières était contrôlée le jour de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les rapports de contrôle des 2 chaudières à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois